

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2019-08-006

CHER

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

| 18-2019-08-08-006 - ARRÊTÉ N° 2019-1042 du 08 août 2019 PORTANT | |
|---|--------|
| INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE | |
| MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER (2 | |
| pages) | Page 3 |
| 18-2019-08-08-005 - ARRÊTÉ n° 2019-1043 du 08 août 2019 portant interdiction de | |
| circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de | |
| sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non | |
| autorisé dans le département du CHER (2 pages) | Page 6 |

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-006

ARRÊTÉ N° 2019-1042 du 08 août 2019
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL,
RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER



Bureau des sécurités

ARRÊTÉ N° 2019-1042 du 08 août 2019 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

La Préfète du Cher, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1; *le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002* **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, préfète du Cher;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 14 août et le lundi 19 août dans le département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur François BOURNEAU, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département Cher, entre le mercredi 14 août et le lundi 19 août 2019 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements de Vierzon et de St Amand-Montrond, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture diffusé sur le site internet de la préfecture du Cher et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

A Bourges, le 08 août 2019

La Préfète

Signé: Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. La Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1 Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2019-08-08-005

ARRÊTÉ n° 2019-1043 du 08 août 2019
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus
de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical (teknival,
rave-party) non autorisé dans le département du CHER



Bureau des sécurités

ARRÊTÉ n° 2019-1043 du 08 août 2019

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du CHER

La Préfète, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2019-1042 du 8/08/2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 14 août et le lundi 19 août 2019 inclus sur le département du Cher;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. François BOURNEAU, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une

manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du mercredi 14 août 2019 à 8h00 jusqu'au lundi 19 août 2019 inclus à 6h00.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

<u>Article 4</u>: le sous-préfet, directeur de cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements de Vierzon et de St Amand-Montrond, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

A Bourges, le 8 août 2019

La Préfète

Signé: Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

⁻ un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS60022 – 18020 BOURGES Cedex - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

⁻ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1 Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr